Dans les affaires jointes

14-60 — **Meroni & Co, Industrie Metallurgiche,**

société en commandite simple, Erba (Côme),

représentée par son fondé de pouvoirs, le docteur Agostino Artioli,

16-60 — **Acciaieria Ferriera di Roma (FERAM),**

société par actions, Rome,

représentée par son administrateur unique, M. V. Frigerio, commendatore,

17-60 — **Fer. Ro (Ferriere Rossi),**

entreprise individuelle, Magliano Alpi (Coni),

représentée par son titulaire, l'ingénieur Gino Rossi, commendatore,

20-60 — **Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET),**

société par actions, Naples,

représentée légalement par le docteur Pio Fantini,

24-60 — **Fonderie Officine Meccaniche (F.O.M.),**

société par actions, Turin,

représentée par son administrateur unique, M. Alice Riccardo,

26-60 — **Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.),**

société par actions, Turin,

représentée par son administrateur unique, le docteur Giuseppe Passalacqua,

27-60 — **Compagnie des hauts fourneaux de Chasse,**

société anonyme, Lyon (Rhône),

représentée par son président directeur général, M. Pierre Cholat,

1-61 — **Meroni & Co,**

société par actions, Milan,

représentée par son administrateur unique, l'ingénieur docteur Aldo Meroni,

ayant élu domicile en l'étude de Me Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg,

parties requérantes,

assistées de Me Arturo Cottrau, avocat à Turin et près la Cour de cassation à Rome,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ayant élu domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, le professeur Giulio Pasetti, en qualité d'agent,

assisté de Me Giuseppe Stolfi, professeur à l'université de Pavie, avocat près la Cour de cassation à Rome,

ayant pour objet des recours en indemnité pour préjudice causé par une prétendue faute de service de la Haute Autorité,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, *présidents de chambre*

MM. O. Riese (*juge rapporteur*), L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante Meroni & Co, Industrie Metallurgiche* (affaire 14-60) conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Après avoir rejeté toute autre requête contraire, exception et moyen de défense,

1° Déclarer recevable le présent recours, constater la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service résultant de ce que celle-ci n'a pas communiqué en temps voulu à la requérante le montant, provisoire par surcroît, de la contribution de péréquation sur la ferraille pour la période allant du 1er avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui a obligé la requérante à publier son barème des prix et des conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite;

2° Confier à un expert qui sera nommé d'office le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production

sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation et de déterminer le montant exact à concurrence duquel la requérante devra être créditée au titre de son compte de péréquation pour la période allant du 1er avril 1954 au 31 mars 1959;

3° Condamner la Haute Autorité aux dépens »;

que les *autres requérantes* présentent, à quelques nuances près, les mêmes conclusions;

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1° Rejeter toutes les demandes contenues dans les recours présentés par les sociétés requérantes;

2° Condamner les sociétés requérantes au paiement des dépens et des honoraires.

II — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Au titre de « prémisses », les *requérantes :*

1° Retracent la jurisprudence de la Cour relative à la publication obligatoire des barèmes des prix et conditions de vente, ainsi qu'aux buts et à la portée de cette publicité (arrêt 1-54);

2° Évoquent l'historique et l'organisation du mécanisme de péréquation dont la Cour aurait reconnu le caractère insuffisant dans ses arrêts Meroni (affaires 9-56 et 10-56);

3° Soulignent que, dès ces affaires, les requérantes Meroni & C° avaient critiqué le retard apporté à la communication aux intéressés du montant effectif des sommes dues au titre de la péréquation;

4° Font valoir qu'en révisant les bases du mécanisme de péréquation à la suite desdits arrêts Meroni, la Haute Autorité aurait dû élaborer un système de nature à concilier les exigences de la publication préalable et exacte des prix par les entreprises, d'une part, et de la communication exacte et effectuée en temps utile des sommes dues à titre de péréquation, d'autre part; la prise en consi-

dération de ces éléments s'imposait d'autant plus que le taux de péréquation a augmenté constamment et d'une manière imprévisible pour les entreprises, ce montant étant passé de 0,75 $ à 13 $ par tonne, ce qui constitue une hausse de 1600 %.

En se basant sur ces « prémisses », les requérantes présentent des recours en indemnité pour faute de service, en vertu de l'article 40 du traité C.E.C.A.

Selon les requérantes, la Haute Autorité a commis une faute de service en adoptant une attitude contraire aux « règles de la prudence la plus élémentaire exigée par la nature même du service public en question », à savoir en mettant en œuvre le mécanisme de péréquation sans assurer la communication exacte, et en temps utile, des montants dus par les entreprises requérantes au titre de la péréquation. De ce fait, elle a porté atteinte aux intérêts légitimes de celles-ci, en les mettant dans l'impossibilité de tenir compte, lors du calcul de leurs prix et de la fixation de leurs barèmes, du montant de leurs contributions de péréquation, et de répercuter celui-ci sur les acheteurs. Elle a ainsi créé « un état de malaise pour les administrateurs des entreprises, en les induisant le cas échéant en erreur, en les obligeant à fausser la marche régulière de leur activité productrice et en rendant impossible ou du moins difficile... toute prévision comptable, normale et honnête ».

Les requérantes font encore observer que les taux applicables à une période déterminée ont été rectifiés à plusieurs reprises et toujours de manière provisoire, de sorte qu'en 1961 on ignore toujours le taux définitif relatif à l'année 1954 elle-même.

La Haute Autorité a ainsi violé :

— l'article 5 du traité C.E.C.A. qui lui impose de rendre publics les motifs de son action et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles du traité;

— l'article 47 qui l'oblige à publier toutes les données utiles aux gouvernements ou à tous les autres intéressés;

— l'article 60, en plaçant les entreprises devant le dilemme soit de ne pas observer le principe énoncé dans cet article et selon lequel les prix appliqués doivent correspondre exactement aux prix publiés, soit de renoncer à vendre leurs productions pour éviter le risque de travailler en pure perte.

Cette attitude de la Haute Autorité a causé aux requérantes un dommage qui « devrait évidemment être constitué par le montant global de la contribution de péréquation », et qui, en tout cas, pourrait être déterminé par un expert.

La *défenderesse* conteste avoir commis une faute de service, la mise en œuvre d'un mécanisme de péréquation exigeant nécessairement des éléments fournis par un examen de données *a posteriori*. Les critiques des requérantes visent donc en fait la nature et la structure mêmes du mécanisme de péréquation et non pas sa mise en œuvre; or, le système en tant que tel, modifié à la suite des arrêts antérieurs de la Cour, est maintenant hors de cause, sa légalité ayant été reconnue.

L'exigence, selon laquelle il convient de répartir, dans le calcul définitif des contributions de péréquation, les charges d'une manière précise et équitable, implique la nécessité, pour la Haute Autorité, de disposer d'un certain délai. Par contre, en ce qui concerne le calcul provisoire, le délai de sa communication aux intéressés a été réduit au minimum, car les premières données ont été communiquées dans un délai qui n'excède pas deux mois environ (et même dans un délai moindre) par rapport au mois auquel elles se rapportent. Il ne faut pas oublier que le taux de péréquation ne pouvait être déterminé sans la connaissance préalable d'une série d'éléments, notamment les quantités et prix respectifs des ferrailles importées et des ferrailles achetées sur le marché intérieur. Pour disposer de ces éléments dans les meilleurs délais, la Haute Autorité dépendait de la diligence des entreprises qui, dans de nombreux cas, ne se sont pas montrées particulièrement expéditives.

Par ailleurs, il n'y a pas non plus préjudice. En effet, sachant que le système de péréquation entraîne des obligations, connaissant à tout moment le montant des contributions pour les périodes immédiatement précédentes et pouvant suivre l'évolution du marché, les entreprises avaient toujours la possibilité de tenir compte, dans le calcul de leurs prix de revient, de la part la plus importante des charges en question. En faisant preuve d'un minimum de prudence et d'expérience commerciales, elles pouvaient et devaient tenir compte également du risque résultant d'éventuelles augmen-

tations légères de ces charges. Si elles ne l'ont pas fait, elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes.

D'ailleurs, ce ne sont pas les charges en question qui sont décisives pour l'établissement du prix; celui-ci est déterminé par le jeu de l'offre et de la demande, le vendeur proposant en principe le prix maximum qu'il peut espérer obtenir.

Enfin, les requérantes n'ont aucunement concrétisé le dommage allégué. Au demeurant, à supposer même que celui-ci existe, il ne pourrait consister que dans la différence entre une prévision rationnelle des charges futures et l'évolution effective des charges de péréquation, et non pas dans le montant global des contributions. Mais il apparaît impossible de rechercher pareil préjudice, puisque cela supposerait le calcul irréel de « ce qu'aurait pu être, sur d'autres bases, la détermination du prix et, par conséquent, l'évolution du marché avec l'augmentation ou la réduction des gains qui en sont la conséquence ».

Répondant aux arguments tirés de l'article 60, la défenderesse fait observer que rien n'empêchait les entreprises de modifier leurs barèmes, même chaque jour, en fonction du changement de circonstances, y compris celui du taux de péréquation.

Les *requérantes* contestent avoir reçu le calcul provisoire des charges de péréquation dans les deux mois; dans leurs requêtes, elles allèguent un retard moyen de 3 à 4 mois et, dans leurs répliques, un retard de 4 à 5 mois.

En réponse à l'argument selon lequel les entreprises auraient pu prévoir rationnellement l'évolution effective des charges de péréquation, les requérantes se demandent à quelle évolution elles auraient pu se référer. En effet, si l'on tient compte des arrêts Meroni (affaires 9 et 10-56), « il faudra forcément convenir que les entreprises requérantes, même si elles possédaient les qualités divinatoires que leur attribue la défenderesse, n'auraient quand même pas pu prévoir les charges futures ni les charges du passé qui n'ont jamais valablement existé et qu'elles auraient dû considérer comme nulles et non avenues ». En effet, la première commu-

nication régulière a été faite par la publication des décisions 18 à 21-60 qui ont tiré les conséquences des arrêts en question.

Ensuite, l'argumentation selon laquelle les prix résulteraient uniquement du jeu de l'offre et de la demande est inexacte; elle se heurte tant aux règles inscrites dans le traité qu'à la situation de fait, caractérisée par l'existence d'éléments monopolistiques et dirigistes et souvent par des prix politiques. Le principe de la libre concurrence ne consiste pas en ce que l'entrepreneur s'efforce de vendre ses produits avec le maximum de bénéfice possible, mais plutôt en ce qu'il est obligé de déterminer avec une précision scrupuleuse le prix minimum de son produit fini.

Il faut tenir compte de ce fait que la vente d'acier est caractérisée par des délais extrêmement brefs; par conséquent, même si les requérantes avaient pu modifier les prix publiés dans leurs barèmes chaque fois qu'elles recevaient communication du taux de péréquation, elles n'en auraient pas moins été contraintes de vendre entre temps aux anciens prix sans pouvoir tenir compte de la majoration du taux.

Il peut d'ailleurs arriver à des entreprises qui, comme les requérantes, se limitent à la production d'acier en lingots et de rondins pour béton armé de rencontrer des périodes de crise. Or, dans de telles situations, l'entreprise qui ne connaît pas avec précision, en temps opportun et de manière définitive, le coût de production est dans l'impossibilité de vérifier à un moment donné si elle ne travaille pas à perte. En particulier, la sidérurgie italienne a traversé de telles crises entre 1954 et 1958; elle a connu des périodes où le lingot et le rondin pour béton armé ont été vendus avec une marge bénéficiaire d'une lire et moins par kilo, et parfois même sans aucun bénéfice, voire au-dessous du prix de revient. Si, au cours de telles périodes, les entreprises avaient connu en temps utile le taux de péréquation exact qui a été de huit lires par kilo pendant certains mois, elles auraient très probablement éteint leurs fours pour attendre une conjoncture meilleure.

La *défenderesse* répond que la conception selon laquelle l'entrepreneur devrait avoir une connaissance certaine de tous les fac-

teurs qui interviennent dans la détermination du prix de revient, avant d'établir le prix de barème, est « chimérique ». Il est notoire que, d'une manière générale, le prix de revient peut très difficilement être calculé *a priori* puisqu'il est bien souvent influencé par des facteurs imprévisibles au moment de l'élaboration du produit, et même de la vente, tels l'accroissement des charges fiscales, l'augmentation avec effet rétroactif des salaires, etc.

Enfin, la défenderesse affirme, chiffres à l'appui, qu'en fait « les divers taux n'ont pas toujours influé sur les barèmes de prix que les diverses entreprises ont déposés à différentes dates ».

III — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée normalement;

qu'il convient cependant de signaler que, par décision du 17 février 1961, la Cour a autorisé l'emploi de la langue italienne comme langue de procédure également dans l'affaire 27-60 (Compagnie des hauts fourneaux de Chasse);

que, par ordonnance du 30 novembre 1960, la Cour a joint, aux fins de la procédure écrite et orale et de l'arrêt, les affaires 14, 16, 17 et 20-60;

que, par ordonnance du 14 février 1961, la Cour a joint aux premières les affaires 24, 26 et 27-60;

qu'enfin, par ordonnance du 29 mai 1961, la Cour a joint l'affaire 1-61 aux précédentes.

MOTIFS

I — Sur les bases légales des recours et l'objet de l'examen de la Cour

Attendu que les requérantes ont fondé leurs recours sur l'article 40, puisqu'elles invoquent une « faute de service » commise

par la Haute Autorité et tendent à obtenir la réparation pécuniaire de l'intégralité du préjudice qu'elles prétendent avoir subi du fait de la faute alléguée;

que, dès lors, les présents litiges doivent être jugés sur la base de ce seul article;

que, par conséquent, il convient d'écarter d'emblée le problème de la légalité ou de l'illégalité des décisions par lesquelles le système de péréquation a été créé et modifié, et de rechercher uniquement si la gestion du mécanisme financier révèle une faute de service imputable à la défenderesse.

II — Sur l'existence d'un préjudice

Attendu que la Cour ne saurait reconnaître que les désavantages normaux, inhérents inévitablement au système de péréquation, constituent un préjudice donnant droit à réparation, et cela d'autant moins qu'ils frappent toutes les entreprises de la Communauté et que la péréquation apporte en contrepartie, à l'ensemble des utilisateurs de ferraille, d'importants avantages, notamment en maintenant le prix de la ferraille communautaire à un niveau raisonnable et en empêchant des fluctuations beaucoup plus considérables de ce prix;

qu'en l'espèce il n'a pas été établi que le désavantage subi par les entreprises, du fait qu'elles sont restées temporairement dans l'incertitude quant au montant définitif de leurs contributions de péréquation, dépasserait le désavantage normalement inhérent au système choisi;

attendu, par ailleurs, qu'il ne saurait y avoir de préjudice imputable à la défenderesse dans la mesure où les requérantes pouvaient tenir compte, lors de la fixation de leurs prix de vente, de la charge de péréquation, malgré le caractère incertain du taux définitif;

qu'à cet égard il convient d'abord de retenir que les requérantes savaient que les décomptes n'étaient que provisoires et, par

conséquent, sujets à des modifications pouvant consister éventuellement en augmentations;

que ce fait devait les amener, en producteurs avisés, à tenir compte dans leurs calculs prévisionnels de la possibilité de pareilles augmentations, et cela d'autant plus qu'il est fréquent que le producteur n'ait qu'*a posteriori* une connaissance exacte de certains éléments de ses coûts de production (par exemple en cas d'augmentations rétroactives de salaires ou charges sociales, du montant des impositions se référant à une période antérieure, ou des différences éventuelles entre les dépenses effectives de remplacement du matériel et celles résultant des prévisions d'amortissement, etc.);

que, par ailleurs, les tableaux statistiques soumis à la Cour par les parties démontrent clairement que, dans de nombreux cas, les modifications successives du taux applicable à une seule et même période n'allaient pas dans le sens d'une augmentation constante, mais étaient caractérisées soit par l'alternance de hausses et de baisses (par exemple avril, septembre à décembre 1955), soit même par des diminutions progressives (par exemple juillet à décembre 1956);

que, dès lors, les requérantes ne sauraient prétendre qu'elles ont été exposées pendant *toute* la période de fonctionnement du mécanisme financier au risque de sous-estimer leur prix de revient;

que, bien au contraire, elles étaient parfois amenées à le surestimer, de sorte qu'il est logique d'admettre que l'inconvénient signalé a trouvé une certaine compensation inhérente, elle aussi, au mécanisme de péréquation;

qu'enfin, même dans les cas où le taux applicable à une seule et même période a subi des augmentations d'une certaine ampleur, la Cour estime que l'incidence du montant de l'augmentation sur le total du prix de la ferraille, donc sur le prix de revient, n'est pas telle qu'elle serait censée dépasser toute prévision rationnelle d'un producteur avisé;

attendu qu'il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que les requérantes n'ont pas établi l'existence d'un préjudice donnant droit à réparation.

III — Sur la faute de service

Attendu que les griefs soulevés par les requérantes se rattachent à deux aspects de l'attitude de la Haute Autorité ou des organismes de Bruxelles, à savoir :

1° Le « retard » apporté aux *premières* communications du taux applicable aux différentes périodes de décompte;

2° Le fait que ces taux ont fréquemment subi des modifications *ultérieures*, parfois successives, sans que le taux définitif ait été établi jusqu'à l'heure actuelle;

1) Attendu qu'en ce qui concerne le premier grief, la défenderesse a fait observer à juste titre que le système de péréquation, tel qu'il était conçu par les décisions générales de la Haute Autorité, impliquait nécessairement des calculs *a posteriori;*

qu'en effet le taux de péréquation ne pouvait être fixé qu'à la suite de la prise en considération d'une série d'éléments, tels que notamment les prix et les quantités globales respectives de ferraille importée et achetée à l'intérieur de la Communauté;

que, pour connaître ces facteurs, la Haute Autorité dépendait essentiellement de la diligence avec laquelle les entreprises assujetties au mécanisme s'acquittaient de leur devoir de faire les déclarations nécessaires;

qu'il est notoire que certaines entreprises ne faisaient pas toujours preuve de la diligence voulue;

que les requérantes elles-mêmes n'ont cependant pas allégué que l'administration ait commis une négligence en omettant de rappeler à ses administrés leurs devoirs avec l'énergie qui s'imposait;

qu'il résulte des indications fournies par les parties que les délais de communication s'élevaient respectivement à :

— 117 jours pour la période de mise en route du système de péréquation (avril à juin 1954), à compter de la fin du mois de juin;

— une moyenne de 57 à 74 jours pour la période restante de la même année, ainsi que pour chacune des années de 1955 à 1957;

— une moyenne de 87 jours pour l'année 1958, à l'exclusion du mois de décembre 1958 pour lequel l'écart dans le temps fut de 411 jours;

que, de l'avis de la Cour, ces indications ne permettent pas de conclure à une gestion négligente, compte tenu du caractère complexe des éléments à prendre en considération;

que, si l'on peut estimer excessif le retard de 411 jours apporté à la communication du taux applicable au mois de décembre 1958, il faut toutefois admettre que cette exception unique n'a pas en elle-même suffisamment d'importance pour permettre d'en déduire l'existence d'une faute de service;

qu'en résumé aucune preuve n'a été apportée ni offerte pour établir que des délais injustifiés se seraient produits;

2) Attendu qu'en ce qui concerne les différentes rectifications ultérieures il convient d'abord de rappeler que, pour les raisons ci-dessus exposées, les décisions par lesquelles ces rectifications ont été décrétées et les décisions dont ces rectifications furent, directement ou indirectement, la conséquence inévitable, échappent à la critique de la Cour dans le cadre des présents litiges;

que, dès lors, la Cour doit se borner à examiner si ces modifications ont été provoquées par des circonstances indépendantes de la structure légale du mécanisme de péréquation ou par une organisation défectueuse des services ou des travaux administratifs;

a) Attendu que les requérantes procèdent de la conception selon laquelle les rectifications, telles qu'elles ont été effectuées, constituent par elles-mêmes, compte tenu de leur nombre, de leur ampleur et de leur échelonnement dans le temps, la preuve irréfutable d'une gestion inexcusablement mauvaise;

attendu tout d'abord que la Haute Autorité avait le droit et le devoir, dans l'intérêt même des entreprises assujetties au mécanisme de péréquation, de veiller à ce que ce mécanisme fonctionnât à tout moment sur des bases équitables, valables en droit et exactes en fait;

qu'en conséquence il lui fallait redresser toute erreur juridique ou matérielle et toute appréciation dont l'expérience aurait démontré le caractère imprécis, inopportun ou incomplet;

qu'il convient de rappeler :

— que le mécanisme en question repose essentiellement sur le principe de l'équilibre entre les cotisations perçues et les sommes versées à titre de péréquation;

— que la Haute Autorité, sous peine de violer les articles 50 et 51 du traité et d'établir une discrimination entre les entreprises assujetties à sa juridiction, ne pouvait alimenter la caisse de péréquation que par le prélèvement institué en vertu de l'article 53, ce qui excluait tout système prévoyant la fixation, dès le début, d'un taux immuable et la couverture d'un déficit éventuel à l'aide des ressources financières prévues à l'article 49;

— que les entreprises soumises au mécanisme financier sont en concurrence, de sorte que la Haute Autorité est tenue de veiller avec un soin tout particulier à ce que le principe de l'égalité devant les charges publiques soit respecté à tout moment et de la manière la plus minutieuse;

— que, dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la Haute Autorité d'avoir donné la préférence, fût-ce au prix de rectifications réitérées, au principe de la justice distributive plutôt qu'à celui de la sécurité juridique;

attendu que, contrairement à l'opinion des parties requérantes, l'incertitude relative aux modifications ultérieures et à l'ampleur de celles-ci ne permet pas de reconnaître que la Haute Autorité serait responsable d'une violation des règles de publicité énoncées à l'article 60, du fait d'avoir mis les entreprises dans l'impossibilité d'obtempérer à ces règles;

qu'en effet on voit mal comment le seul fait de ne pas encore connaître avec précision la totalité du prix définitif de revient empêcherait les entreprises de vendre aux prix qu'elles avaient librement fixés dans leurs barèmes et cela d'autant moins qu'il

leur était loisible de changer les barèmes aussi souvent qu'elles l'estimaient nécessaire;

b) Attendu que, si l'on ne saurait ainsi blâmer la Haute Autorité d'avoir redressé des erreurs commises dans le calcul de l'assiette des cotisations de péréquation, il convient cependant d'examiner si ces erreurs étaient susceptibles d'être évitées par une bonne administration, car elles pourraient révéler l'existence d'une faute de service de la Haute Autorité ou, ce qui reviendrait au même, des organismes de Bruxelles;

attendu qu'il apparaît à la lecture des mémoires des requérantes que celles-ci rattachent les erreurs ou imperfections qu'elles considèrent comme fautives essentiellement à deux aspects : la délégation de pouvoirs aux organismes de Bruxelles et le retrait de cette délégation effectué en exécution des arrêts Meroni (9 et 10-56), d'une part, et les fraudes qui ont faussé les bases du calcul de la péréquation, d'autre part;

attendu qu'il convient d'écarter l'argument tiré de la délégation de pouvoirs, puisque, ainsi qu'il a été dit plus haut, les vices intrinsèques de décisions générales de la Haute Autorité ne sauraient être examinés dans le cadre des présents litiges, basés sur l'article 40;

attendu que l'argument tiré des fraudes, qui font l'objet d'autres recours où un préjudice de nature différente est allégué, ne saurait davantage être pris en considération en l'espèce, puisque ces fraudes n'ont certainement pu causer le préjudice invoqué dans les présentes affaires;

qu'en effet, au moment même où les dernières rectifications signalées par les requérantes sont intervenues (décision de la Haute Autorité n° 19-60, *Journal officiel* du 24 août 1960), la Haute Autorité ne disposait pas encore des résultats de l'enquête sur lesdites fraudes, de sorte qu'aucune des rectifications intervenues jusqu'à ce moment ne saurait être considérée, même en partie, comme une conséquence directe et essentielle de ces fraudes;

que, d'autre part, dans la mesure où les requérantes entendraient faire valoir que les fraudes empêchent encore les entre-

prises de connaître le taux définitif, il convient de constater l'impossibilité de vérifier, à l'heure actuelle, si et dans quelle mesure cette ignorance a pu causer un préjudice du type allégué en l'espèce (différence entre une prévision rationnelle de charges futures et l'importance réelle de ces charges);

que l'application de l'article 40 suppose l'existence d'un préjudice actuel et certain;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les faits dénoncés par les requérantes comme les causes éventuelles des rectifications ne permettent pas de conclure à l'existence d'une faute qui pourrait être prise en considération dans le cadre des présents litiges;

que la Cour ne voit pas d'autres éléments constitutifs d'une faute susceptibles d'avoir exercé une influence sur lesdites rectifications;

qu'il est notamment probable que certaines de ces rectifications, ou du moins le délai dans lequel elles sont intervenues, s'expliquent par l'incertitude momentanée de l'administration au sujet de la nécessité d'inclure les « ferrailles de groupe » dans la péréquation (cf. le 16e considérant de la décision 19-60, *Journal officiel*, p. 1160/60, première colonne);

qu'on ne saurait cependant reprocher à la Haute Autorité d'avoir attendu le résultat de litiges pendants avant de fixer définitivement son attitude à cet égard;

que les autres considérants de ladite décision, destinés à justifier une partie des rectifications dont se plaignent les requérantes, ne font pas davantage apparaître des indices susceptibles de constituer le commencement de preuve d'une gestion négligente;

qu'enfin, et sur un plan général, il convient de retenir que, dans la mesure où des erreurs ou imperfections antérieures relatives au calcul des bases matérielles de l'assiette du prélèvement de péréquation, par exemple de la quantité globale des ferrailles sujettes à péréquation, peuvent avoir causé certaines rectifications, ces

erreurs ou imperfections ne constituent pas *ipso facto* une faute de service;

qu'elles peuvent tout aussi bien être la conséquence, par exemple, de la solution difficile de problèmes juridiques ardus, ou de négligences imputables aux administrés eux-mêmes;

qu'en tout état de cause les parties requérantes n'ont pas démontré de façon concrète l'existence d'erreurs inexcusables;

attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les requérantes n'ont pas prouvé à suffisance de droit l'existence d'une faute de service.

IV — Sur la prescription des actions et la spécialité du préjudice

Attendu que, les recours devant être rejetés comme non fondés tant pour absence de faute de service que pour défaut de préjudice, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le problème de savoir si les demandes soulevées par les requérantes sont en partie prescrites;

que, pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire de dire en l'espèce si l'article 40 du traité présuppose que le dommage dont la réparation est demandée ait le caractère d'un dommage spécial, et si cette condition se trouve remplie en l'espèce.

V — Dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'en l'espèce les parties requérantes ont succombé sur tous les chefs de leurs requêtes;

qu'il y a donc lieu de les condamner aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 33, 34, 40, 50, 51, 53, 60 et 80 du traité C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Les recours sont rejetés;

2° Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 13 juillet 1961.

DONNER HAMMES CATALANO

RIESE DELVAUX RUEFF ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 juillet 1961.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER